



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.584
10 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 54 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Arabie Saoudite, Japon et République arabe unie.
Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (document A/C.5/784),

Notant avec satisfaction que, pendant l'année 1959, un certain progrès a été accompli en ce qui concerne la mise en oeuvre de ses résolutions 1097 (XI), du 27 février 1957, 1226 (XII), du 14 décembre 1957, et 1294 (XIII) du 5 décembre 1958,

Notant en outre que le Secrétaire général va poursuivre ses efforts en vue de hâter la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation,

Reconnaissant que sans une représentation régionale et culturelle satisfaisante aux échelons de direction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fins de la Charte ne peuvent être servies comme il convient,

1. Recommande :

- a) que lors du recrutement du personnel du Secrétariat, priorité soit soit donnée aux candidats des Etats Membres qui ne comptent pas de ressortissants parmi le personnel ou qui en comptent un nombre proportionnellement trop faible;

- b) que les vacances de postes élevés du Secrétariat de l'Organisation soient pourvues, dans toute la mesure du possible, par des candidats qualifiés représentant les régions géographiques et les grandes cultures qui ne sont pas, ou pas suffisamment, représentées dans ces postes-clé;
- c) qu'il soit procédé, chaque fois que cela est possible, à des échanges de personnel plus nombreux entre le Siège et les bureaux extérieurs de l'Organisation;
- d) que les efforts du Secrétaire général en vue d'augmenter le nombre des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée soient poursuivis et encouragés;

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, des progrès accomplis à cet égard.
